DELIBERATION N° 2016-116 DU 21 SEPTEMBRE 2016 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION A LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE « RESPECT DES OBLIGATIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX, LE FINANCEMENT DU TERRORISME ET LA CORRUPTION » PRESENTE PAR BSI ASSET MANAGERS SAM

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 08 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu la demande d'autorisation présentée le 12 juillet 2016 par BSI Asset Managers SAM, concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Respect des obligations légales et règlementaires en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation modificative notifiée au responsable de traitement le 9 septembre 2016, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 21 septembre 2016 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La société BSI Asset Managers SAM, immatriculée au répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 00S03883, a pour objet social notamment « en Principauté de Monaco et à l'étranger : la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières, d'instruments financiers à terme pour le compte de tiers ; la transmission d'ordres sur les marchés financiers portant sur des valeurs mobilières, des instruments financiers à terme pour le compte de tiers ; toutes activités de conseil et d'assistance dans la gestion de portefeuille ainsi que dans la transmission d'ordres pour le compte de tiers. La gestion d'organismes de placement collectif de droit étranger ; et généralement toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus ».

Effectuant des « activités visées à l'article premier de la Loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières » au sens du 2°) de l'article 1^{er} de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, elle est soumise aux dispositions de ladite Loi.

A ce titre, elle est tenue à un devoir de vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires au sens de l'article 4 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, et elle est susceptible d'effectuer des déclarations de soupçon auprès du SICCFIN, conformément à l'article 18 de la même Loi.

Le traitement objet de la présente demande porte sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté. Il est également mis en œuvre à des fins de surveillance. Il est donc soumis au régime de l'autorisation de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité le « Respect des obligations légales et règlementaires en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ».

Il concerne l'ensemble de la clientèle de BSI Asset Managers SAM (clients, mandataires, bénéficiaires économiques effectifs).

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- « la classification de la clientèle en différents niveaux de risque de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de corruption;
- le rapprochement de la liste des clients, mandataires et bénéficiaires économiques effectifs ainsi que les différentes contreparties des opérations de virement électronique avec la liste des personnes soumises à des mesures de gel de fonds en application des Ordonnances Souveraines n° 15.321 du 8 avril 2002 et 1.675 du 10 juin 2008;

- le rapprochement de la liste des clients, mandataires et bénéficiaires économiques effectifs avec la base de données WorldCheck;
- la détection des opérations particulièrement susceptibles, de par leur nature ou leur caractère complexe ou inhabituel au regard des activités du client ou par l'absence de justification économique ou d'objet illicite apparent, d'être liée au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à la corruption;
- répondre aux demandes de renseignement émanant du SICCFIN ;
- permettre, le cas échéant, d'effectuer les déclarations d'opérations suspectes au SICCFIN ».

Aussi, la Commission considère que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Eu égard à l'objet social du responsable de traitement, et aux obligations qui lui incombent en application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, la Commission considère que ce traitement est licite et justifié, au sens des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. <u>Sur les informations traitées</u>

Les informations nominatives traitées sont :

- <u>identité</u>: nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, le cas échéant date de décès, nationalité;
- adresses et coordonnées : adresse(s) postale(s), adresse domicile, adresse fiscale, pays de résidence fiscale, pays de résidence ;
- formation-diplômes-vie professionnelle : catégorie socioprofessionnelle ;
- caractéristiques financières: date d'entrée en relation, le cas échéant, date de clôture, caractéristiques du mandat de gestion, établissements teneurs de comptes, numéros des comptes concernés, niveau et sources de revenus, situation patrimoniale, options fiscales, signatures consignées, fonction (titulaire, mandataire, ade), lien avec d'autres clients, éléments concernant l'arrière-plan économique (taille et origine du patrimoine), expérience et connaissance du client en terme de marchés et d'instruments financiers;
- <u>informations concernant les utilisateurs du traitement</u> : login, mot de passe, journal de connexion ;
- <u>informations en lien avec la lutte contre le blanchiment (...)</u> : niveau de risque associé au client, type de fonctionnement attendu du compte, statut éventuel de personne politiquement exposée, alertes générées, traitement des alertes.

A l'exception des informations concernant les utilisateurs du traitement et des informations en lien avec la lutte contre le blanchiment qui ont pour origine le système luimême, l'ensemble des informations a pour origine un traitement ayant pour finalité la « Valeurs Mobilières et autres instruments financiers », légalement mis en œuvre.

Par ailleurs, la Commission relève que l'acronyme « ade [ayant droit économique] » désigne le bénéficiaire économique effectif.

IV. Sur les droits des personnes concernées

> Sur l'information préalable des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est assurée au moyen d'une mention ou clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé, non jointe au dossier.

Aussi, la Commission rappelle que ladite information préalable doit être effectuée auprès de l'ensemble des personnes concernées (clients, mandataires, bénéficiaires économiques effectifs) par le traitement dont s'agit, et conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

En conséquence, la Commission demande que soit assurée l'information préalable de l'ensemble des personnes concernées, conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

> Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès est exercé par voie postale auprès du Compliance Officer de BSI Asset Managers SAM. Le délai de réponse est de 30 jours. Les droits de modification et de mise à jour des données sont exercés dans les mêmes formes.

Par ailleurs, la Commission relève à l'examen du dossier que « pour ce qui pourrait relever des dispositions de l'article 43 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 (...) le droit d'accès ne pourra être exercé que de manière indirecte (...) ».

A cet égard, la Commission rappelle que l'article 43 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 sanctionne pénalement les dirigeants ou les préposés des organismes financiers qui ont :

- « informé sciemment le propriétaire des sommes, l'auteur de l'une des opérations, ou un tiers de l'existence de la déclaration ou de la transmission de renseignements prévus au Chapitre VI :
- divulgué à quiconque des informations sur les suites données à la déclaration ».

En conséquence, la Commission demande que les personnes concernées soient valablement informées, par le responsable de traitement, de leur faculté d'exercer leur droit d'accès direct, conformément à l'article 15 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, et que seules les informations susceptibles de relever de l'article 43 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 fassent l'objet d'un droit d'accès indirect.

V. <u>Sur les personnes ayant accès au traitement et les communications</u> <u>d'informations</u>

> Sur les accès au traitement

Le responsable de traitement indique qu'ont accès au traitement :

- le Compliance Officer en inscription et modification ;
- les Chargés de Relation Clientèle (chacun pour ce qui concerne ses clients) en consultation :
- les personnels techniques en charge du système d'information (y compris le prestataire extérieur), dans le cadre exclusif de leurs fonctions liées au fonctionnement et à la sécurité du système.

S'agissant du prestataire la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, ses accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus il est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement.

A cet égard, la Commission rappelle que conformément à l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, le responsable de traitement est tenu de « déterminer nominativement la liste des personnes qui ont seul accès, pour les stricts besoins de l'accomplissement de leurs mission, aux locaux et aux installations utilisées pour les traitements, de même qu'aux informations traitées ».

> Sur les communications d'informations

Le responsable de traitement indique que les informations sont susceptibles d'être communiquées au SICCFIN, à la Direction de la Sûreté Publique et à Direction du Budget et du Trésor.

La Commission en prend acte et rappelle qu'elles sont susceptibles d'être communiquées aux Autorités compétentes dans le cadre des missions qui leurs sont légalement conférées.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique des interconnexions avec les traitements ayant pour finalité respective « *Valeurs Mobilières et autres instruments financiers* », et « *la gestion des habilitations informatiques* », tous deux légalement mis en œuvre.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission relève néanmoins que l'architecture technique repose sur des équipements de raccordement (switchs, routeurs, pare-feux) de serveurs et périphériques qui doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et que les ports non utilisés doivent être désactivés.

La Commission rappelle par ailleurs que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique qu'à l'exception des informations concernant les utilisateurs du traitement (login, mot de passe, journal de connexion) qui sont conservées 5 ans, toutes les autres informations sont conservées « 5 ans après la fin de la relation ».

La Commission constate que la durée de conservation de « 5 ans après la fin de la relation » est en adéquation avec les dispositions de l'article 10 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009.

Cependant elle demande que les données de journalisation (login, mot de passe, journal de connexion) ne soient pas conservées au-delà d'un an.

Sous cette réserve, elle considère que la durée de conservation des informations est conforme à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- l'architecture technique repose sur des équipements de raccordement (switchs, routeurs, pare-feux) de serveurs et périphériques qui doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et que les ports non utilisés doivent être désactivés;
- la liste des personnes habilitées à avoir accès au traitement doit être tenue à jour.

Demande que :

- l'information préalable de l'ensemble des personnes concernées soit assurée, conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.
- les personnes concernées soient valablement informées, par le responsable de traitement, de leur faculté d'exercer leur droit d'accès direct, conformément à l'article 15 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, et que seules les informations susceptibles de relever de l'article 43 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 fassent l'objet d'un droit d'accès indirect;

Fixe la durée de conservation des données de journalisation à un an au maximum.

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives autorise la mise en œuvre par BSI Asset Managers SAM, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Respect des obligations légales et règlementaires en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ».

Le Président

Guy MAGNAN